|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/48 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente et unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Proposition de modification du paragraphe 7.2.4.25.5

 Communication des Gouvernements de la France et des Pays-Bas
ainsi que du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Suite donnée aux propositions initiales faites lors de la réunion d’août 2015 du Comité de sécurité de l’ADN, compte tenu des débats ayant eu lieu lors des réunions de janvier et août 2016 du Comité. |
| **Mesures à prendre** : Voir le paragraphe 8. |
| **Documents de référence** : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/18 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56 (par. 16 et 17) ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/24 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58 (par. 55 à 57) ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/44 Document informel INF. 11 de la vingt-neuvième session ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60 (par. 35) |
|  |

 I. Introduction

1. À la vingt-septième session du Comité de sécurité de l’ADN (août 2015), les Pays−Bas ont soumis pour examen le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/18, dans lequel figurait l’interprétation nationale (néerlandaise) relative au paragraphe 7.2.4.25.5.

2. La proposition néerlandaise visait à appliquer les dispositions actuelles du paragraphe 7.2.4.25.5 également dans le cas où la cargaison précédente aurait nécessité un « bateau de type fermé » conformément à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2.

3. Dans son rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56 (par. 16 et 17), le Comité a demandé aux Gouvernements de la France et des Pays-Bas de soumettre une proposition de modification du paragraphe 7.2.4.25.5 du Règlement annexé à l’ADN.

4. Toutefois, lors de sa vingt-huitième session, le Comité de sécurité de l’ADN n’était pas encore en mesure de prendre une décision concernant cette proposition, et les représentants de la France, des Pays-Bas et du CEFIC ont suggéré de soumettre une nouvelle proposition qui tiendrait compte des problèmes rencontrés dans la pratique (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58, par. 55 à 57 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, par. 35).

5. Les Gouvernements de la France et des Pays-Bas ainsi que le CEFIC jugent souhaitable de préciser les conditions de chargement dans lesquelles l’utilisation de la conduite de retour de gaz est nécessaire.

6. À titre d’observation supplémentaire par rapport à la proposition finale, il convient de noter que la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2 a trait à la conception des citernes à cargaison et non aux bateaux, et que l’expression « bateau de type fermé » est inappropriée.

 II. Modification proposée

7. La proposition de modification du paragraphe 7.2.4.25.5 tient compte des remarques faites lors des précédents débats. Elle est présentée ci-dessous, le texte supprimé étant biffé et le texte ajouté figurant en caractères gras et soulignés.

« 7.2.4.25.5 Les mélanges gaz-air survenant lors du chargement doivent être renvoyés à terre au moyen d’une conduite de retour de gaz :

* ~~qu’un bateau du type fermé~~ **quand une citerne à cargaison fermée** est exigée conformément à la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2 ;

**ou**

* **quand une citerne à cargaison fermée était exigée pour la cargaison précédente dans la colonne (7) du tableau C du chapitre 3.2 et quand, après déchargement de la cargaison précédente, la concentration de gaz inflammables y est supérieure à 10 % de la LIE ou qu’elle contient des gaz toxiques ou corrosifs (groupe d’emballage I ou II) ou des gaz ayant des caractéristiques CMR (catégories 1A ou 1B) à une concentration dépassant les niveaux d’expositions acceptés à l’échelle nationale.**

 III. Suite à donner

8. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition formulée au paragraphe 7 ci-dessus et à lui donner la suite qu’il jugera appropriée.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/48. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)